

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

26 AVRIL 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 33bis/1, 33bis/2, 33ter, 34, 34bis et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 31ter et 31quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'interdire les coupures d'électricité et de gaz pour les ménages *

déposée par

MM. Hermant, Mugemangango, Nemes,
Mmes Bernard, Pavet et M. Beugnies

AMENDEMENTS

proposés par

M. Hermant, Mme Bernard, MM. Nemes,
Mugemangango et Dupont

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 33bis/1, 33bis/2, 33ter, 34, 34bis et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 31ter et 31quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'interdire les coupures d'électricité et de gaz pour les ménages

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 1^{er} de la proposition de décret modifiant les articles 33bis/1, 33bis/2, 33ter, 34, 34bis et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 31ter et 31quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'interdire les coupures d'électricité et de gaz pour les ménages, les mots « il est fait appel aux services du C.P.A.S. ainsi qu'à la commission locale pour l'énergie afin de définir un plan d'actions pour trouver une solution aux impayés de l'utilisateur » sont remplacés par les mots « les coordonnées du client seront transmises au C.P.A.S. via le fournisseur. Cela lui permettra de bénéficier de l'assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable dans les 10 jours de la réception du courrier. Le client peut s'y opposer par courrier dans les 5 jours. ».

JUSTIFICATION

D'après les acteurs de terrain, un passage par la justice de paix est nécessaire. Cela permettra d'effectuer un tri entre les différents cas de manière à établir, si besoin, un plan de paiement via la législation du règlement collectif de dettes. Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Amendement n°2

Dans l'article 9 de la même proposition de décret, les mots « il est fait appel aux services du CPAS afin de définir un plan d'actions pour trouver une solution aux impayés de l'utilisateur » sont remplacés par les mots « les coordonnées du client seront transmises au C.P.A.S. via le fournisseur. Cela lui permettra de bénéficier de l'assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable dans les 30 jours de la réception du courrier. Le client peut s'y opposer par courrier dans les 15 jours. ».

JUSTIFICATION

D'après les acteurs de terrain, un passage par la justice de paix est nécessaire. Cela permettra d'effectuer un tri entre les différents cas de manière à établir, si besoin, un plan de paiement via la législation du règlement collectif de dettes. Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Amendement n°3

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. L'article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le fournisseur informe le client par courrier si le client est déclaré en défaut de paiement dans un des cas suivants :

- le client refuse la communication de ses coordonnées au C.P.A.S.;
- aucun plan de paiement n'est conclu avec ou sans la guidance du C.P.A.S.;
- si le plan de paiement n'est pas respecté.

Ce courrier précise que si, dans les 15 jours calendriers de sa réception, il ne paie pas, ou ne reprend pas le suivi du plan de paiement, le dossier sera alors transféré au juge de paix afin de vérifier que toutes les dispositions légales ont bien été tenues et que le droit à l'énergie a été garanti. » ».

JUSTIFICATION

D'après les acteurs de terrain, un passage par la justice de paix est nécessaire. Cela permettra d'effectuer un tri entre les différents cas de manière à établir, si besoin, un plan de paiement via la législation du règlement collectif de dettes. Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure

du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Amendement n°4

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 12 rédigé comme suit :

« Art. 12. L'article 31^{ter} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le fournisseur informe le client par courrier si le client est déclaré en défaut de paiement dans un des cas suivants :

- le client refuse la communication de ses coordonnées au C.P.A.S.;
- aucun plan de paiement n'est conclu avec ou sans la guidance du C.P.A.S.;
- si le plan de paiement n'est pas respecté.

Ce courrier précise que si, dans les 15 jours calendrier de sa réception, il ne paie pas, ou ne reprend pas le suivi du plan de paiement, le dossier sera alors trans-

féré au juge de paix afin de vérifier que toutes les dispositions légales ont bien été tenues et que le droit à l'énergie a été garanti. » ».

JUSTIFICATION

D'après les acteurs de terrain, un passage par la justice de paix est nécessaire. Cela permettra d'effectuer un tri entre les différents cas de manière à établir, si besoin, un plan de paiement via la législation du règlement collectif de dettes. Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

A. HERMANT

A. BERNARD

S. NEMES

G. MUGEMANGANGO

J. DUPONT